

## ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La cour constitutionnelle a rendu le 9 décembre 2021 un arrêt : la cour annule le projet de contrôle d'identité des joueurs à l'entrée des agences de paris parce que cela viole le droit à la vie privée des joueurs. La loi va donc devoir être revue.

L'arrêt annule aussi d'autres dispositions. Cet arrêt fait 116 pages.

À noter qu'à ce jour, il y a plus de six propositions de loi pendantes à la Chambre des représentants demandant des durcissements sur les jeux et paris sportifs comme, par exemple, placer un Epis en librairie ou porter l'âge des joueurs à 21 ans pour les jeux de la Loterie Nationale !!!

## LA LOI DU 28 NOVEMBRE 2021 (MB 30/11/2021) - LIBRAIRIE

L'article 42 de loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme modifie et complète l'article 43/4, §5, 1° de la loi sur les jeux de hasard comme suit :

"En dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV précités, peuvent également être engagés :

1° Les paris sur les événements sportifs et sur les courses hippiques, **à titre d'activité complémentaire strictement définie**, par **les libraires**, personnes physiques ou morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, en qualité d'entreprise commerciale, pour autant qu'ils ne soient pas engagés dans des endroits où des boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place.

Le Roi fixe les contours de l'activité complémentaire et les conditions spécifiques auxquelles les libraires doivent satisfaire pour l'engagement de paris. Ils doivent disposer d'une licence de classe F2 »

## COMMISSION DES JEUX DE HASARD

La commission des jeux a rendu un avis d'office à l'attention du Gouvernement au sujet de ce qu'il faut entendre par « activité complémentaire strictement définie » dans le chef des librairies. **Son objectif : mettre fin aux fausses librairies.**

Elle suggère que ne puissent être considérées comme « librairies » pouvant offrir des paris que des commerces pouvant se prévaloir d'un contrat avec un distributeur de presse attestant d'une offre (suffisante) de presse actuelle. Elle invite, ensuite, le Gouvernement à exiger d'une librairie souhaitant offrir des paris un chiffre d'affaires « presse » atteignant un pourcentage suffisant. Elle conseille également que l'offre de paris en librairies ne soit possible que pendant certaines heures.

La CJH recommande, dans le cadre de cette réflexion, de ne pas se limiter au nombre de titres offerts mais d'avoir égard à deux autres éléments permettant de limiter, tant d'un point de vue spatial que temporel, l'offre de paris :

=> un chiffre d'affaires presse minimal

=> une exploitation de paris limitées dans le temps

« La Commission des jeux de hasard annonce dans une note informative du 1<sup>er</sup> décembre, ne plus pouvoir traiter les nouvelles licences et les renouvellements de licences de classe FD (les libraires), à partir du 10 décembre 2021 et ce jusqu'à la publication d'un arrêté royal.

La commission des jeux de hasard a insisté auprès du gouvernement afin qu'il soit remédié à cette situation le plus rapidement possible. »

**Ce blocage pourrait être grandement préjudiciable à notre secteur. Il y a urgence !!!!**

## **ARRÊTÉ ROYAL EN PRÉPARATION – DÉFINITION LIBRAIRIE**

On peut raisonnablement imaginer que la définition « librairie », dans l'arrêté royal, va s'articuler autour de trois critères cumulatifs :

- Avoir un contrat signé avec un distributeur de presse pluraliste ;
- Réaliser **un minimum** de son chiffre d'affaires annuel global dans la vente de la presse (journaux et magazines) avec un **minimum à réaliser** (on cite 5% avec un minimum de 30.000,00 EUR) ;
- **Exposer, visiblement à la vente, un minimum de X titres récents pluralistes** (*le chiffre de 200 est annoncé*).

*Il ne sera également plus possible de jouer sur les bornes, en librairie, durant une certaine plage horaire de nuit : on cite de 20h00 à 6h00.*

**Mais je précise que rien n'est arrêté, le législateur pourrait suivre un autre avis que celui de la commission des jeux.**

## **TABAC**

Il existe aujourd'hui de très nombreuses propositions de loi pendantes à la Chambre pour durcir la vente du tabac en Belgique (Display ban, réduction des points de vente, interdiction des distributeurs etc.) Cependant le SPF Santé annonce le dépôt d'un projet global d'un plan SANTE TABAC pour septembre 2022.

À un moment donné, il sera ici aussi fait état d'une définition de ce qu'est une « librairie autorisée à vendre les produits du tabac et assimilés ».

## **CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

Un arrêté royal est en préparation pour durcir les normes sur les cigarettes électroniques. Il est notamment question de ne plus pouvoir afficher le goût sur le produit. Nous sommes en relation avec le Ministre des Classes Moyennes afin de conserver cette mention indispensable pour une bonne communication.

## **LE SITE DE VISION PRESSE**

Dans la courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, le site internet grand public de vision presse sera mis en ligne.

Bonnes fêtes à tous !  
Walter AGOSTI